

## LES DEFIS DE L'IDEAL UNIVERSALISTE DE JUSTICE, DE SECURITE ET DE PAIX FACE AUX NOUVEAUX MODES DE LEGITIMATION DU RECOURS À LA FORCE EN DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

**Pierre-Pépin KWAMPUKU LATUR**  
Université de Kinshasa, R. D. Congo  
[ppkwampuku@gmail.com](mailto:ppkwampuku@gmail.com)

**Résumé :** L'Organisation des Nations Unies a été créée en 1945 pour répondre au double défi de l'universalité et de la paix. Pour assurer la paix universelle par le droit, le Conseil de sécurité de l'ONU a été chargé d'assurer le contrôle multilatéral du recours à la force. Le dispositif de la sécurité collective onusienne reposait désormais sur les principes de l'interdiction du recours à la force et du règlement pacifique des différends. Le recours à la force devait faire l'objet de l'autorisation du Conseil de sécurité qui est le seul organe habilité de contrôler et apprécier les situations susceptibles de constituer des menaces à la paix et la sécurité internationale. Et l'universalité de la paix et la sécurité pour tous devait, sous le contrôle du Conseil de sécurité devait reposer sur le Comité d'Etat-Major des armées des Etats-membres de l'ONU. Malheureusement, cet organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'ONU n'a jamais vu le jour à cause des rivalités et conflits de leadership au sein du Conseil de sécurité, miné à l'époque par l'antagonisme Est-Ouest, de telle sorte que les organismes régionaux de sécurité, comme l'OTAN et l'Union européenne exercent, parfois abusivement les attributions du Conseil de sécurité. Malgré leur rigueur, les règles introduites par la Charte n'ont pas empêché le déclenchement de nombreuses guerres en dehors des mécanismes prévus et même de la part des Etats-membres du Conseil de sécurité de l'ONU, à l'instar des Etats-Unis en Afghanistan en 2001 et Irak en 2003. Actuellement, c'est le tour de la Russie de mener des opérations militaires en Ukraine sans le mandat du Conseil de sécurité.

**Mots-clés :** Paix, justice, sécurité, légitimation, recours à la force, droit international

### CHALLENGES OF THE UNIVERSALIST IDEAL OF JUSTICE, SECURITY AND PEACE IN THE FACE OF NEW MODES OF LEGITIMIZING THE USE OF FORCE IN CONTEMPORARY INTERNATIONAL LAW.

**Abstract :** The United Nations was established in 1945 to respond to the twin challenges of universality and peace. To ensure universal peace through law, the UN Security Council has been mandated to ensure multilateral control over the use of force. The United Nations collective security system was based on the principles of the prohibition of the use of force and the peaceful settlement of disputes. The use of force should be authorized by the Security Council, which is the only body empowered to monitor and assess situations that may constitute threats to international peace and security. And the universality of peace and security for all should, under the control of the Security Council, be based on the Joint Chiefs of Staff of the Armed Forces of the UN Member States. Unfortunately, this subsidiary body of the United Nations Security Council never worked due to rivalries and leadership conflicts within the Security Council, undermined at that time by East-West antagonism. As consequence, the regional security bodies, such as NATO and the European Union, sometimes use abusively, the power of the Security Council. Despite the strict rules introduced by the UN Charter, several wars have been noticed against the established rules, even between UN Security Council members. Let's mention the case of the United States in Afghanistan in 2001 and in Iraq in 2003. Currently, it is Russia's turn to conduct military operations in Ukraine without being mandated by the Security Council.

**Abstract :** Peace, justice, security, legitimation, use of force, international law

## Introduction

Le monde contemporain est toujours et déjà en crise. La notion s'est répandue à partir du « XX<sup>ème</sup> siècle à tous les horizons de la conscience contemporaine. Il n'est pas de domaine ou de problème qui ne soit pas hanté par l'idée de crise. » (MORIN, (E), *Pour une crisologie*, (Préfacé par un entretien de François L'Yvonnet avec Edgar Morin) (Carnets), Paris, L'Herne, 2016, p. 21). L'actualité internationale courante en porte les stigmates morphologiques palpables. (Pellet, 2002). Elle interpelle tout comme elle bouleverse des principes fondamentaux de l'ordre international *r-établi* ou, selon le cas, *projeté* au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, à telle enseigne que le « noyau granitique du droit international » qui constitue son paradigme architectonique en subit un contrecoup impressionnant. (BULA-BULA (S.), « L'affaire de l'élection du Président de la Côte-d'Ivoire du 28 novembre 2010 en droit international. »<sup>1</sup> Malgré leur rigueur, les règles introduites par la Charte n'ont pas empêché le déclenchement de nombreuses guerres en dehors des mécanismes des Nations Unies. Ce qui n'a pas empêché deux chercheurs à dresser un bilan sévère de la scène juridique contemporaine (MENDES FRANCE (M.) et BALBUENA H. R., 2005), qui offre une grille de lecture contrastée (CHEVALLIER (J., 2008). À plusieurs reprises, depuis la fin supposée de la guerre froide, une coalition d'États a eu recours à la force armée sans être placée en état de légitime défense, ni bénéficier d'une autorisation du Conseil de sécurité, conformément à la Charte de l'ONU. Il s'agit des interventions armées au Kosovo en 1999, en Afghanistan en 2001, en Irak en 2003, en Libye en 2011 et en Syrie en 2014. (Une coalition menée par les États-Unis et le Royaume-Uni engagea une action militaire juridiquement fondée sur une autorisation de recourir à la force implicitement contenue dans la résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité. Ce fondement fut également mis en avant au Kosovo (1999) ou encore au Liberia (1992). C'est le même fondement qui a été évoqué dans le conflit libyen à la suite de l'interprétation combinée des résolutions 1973 (2011) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU). Malgré son caractère controversé, ce moyen juridique tend cependant à devenir le support privilégié des États en l'absence d'une autorisation explicite. Au moment de la rédaction de ces lignes, les activités militaires menées par la Russie sur le territoire de l'Ukraine depuis le 24 février 2022 constituent une illustration éclatante de ce constat. Il s'agit en effet d'un événement qui tient lieu d'un « séisme géopolitique » (L'expression est de ZAJEC, (O., 20014.), au vu de ses répercussions sur le plan des relations internationales ainsi que de son incidence sur la configuration géopolitique et/ou stratégique qui s'est mise place au lendemain de la chute du Mur de Berlin.

À cause de l'ampleur d'une telle tragédie, nombreuses réactions diplomatiques, manifestations de rue et prises de position ont été enregistrées de part et d'autre à l'échelle de la planète. Elles mettent presque toutes en évidence les ambivalences d'un droit international marqué par « la poursuite d'un idéal universaliste de justice, de sécurité et de paix d[even]t [en même temps] composer avec des rapports de force, et donc un contexte politique, qui en limitera ou en modulera le contenu et les effets de manière variable et contingente (CORTEN (O.) et al.) Une introduction critique au droit international, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2017, « Avant-propos »). Face à cet état de choses,

<sup>1</sup> <http://sbulabula.worldpress.com/2010/12/20/laffaire-de-lelection-dupresident-de-la-cote-divoire-du-28-novembre-2010-en-droit-international/>

le « conflit d'interprétations » - pour reprendre le titre cher à Paul Ricœur - soulève la question de la pertinence de l'argumentaire mobilisé de part et d'autre de protagonistes immédiats ou agissant par procuration dans le cadre de ce conflit armé, tant pour en approuver les motifs que pour en récuser les fondements ou, le cas échéant, en justifier le bien-fondé (Ricœur, (P., 1969). Dans ce cadre, la clarification de l'état du droit international au regard des manifestations contemporaines de la violation excite notre curiosité scientifique. La question devient plus préoccupante au regard du débat consacré par la fragmentation et l'universalisation du droit international d'une part et au niveau des approches de l'unilatéralisme défendu par certaines grandes puissances, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU. Face à cette problématique, cette étude constitue une trame de fond qui permet d'avancer sur quelques axes de réflexion à même d'apporter des réponses à la quête de la paix et la sécurité internationales qui se pose actuellement avec acuité. À propos d'un thème aussi controversé, touchant à la gestion des manifestations contemporaines du recours à la force dans les relations internationales en général, et de la légitime défense en particulier, les thèses en présence sont aussi, au-delà de la substance (On lira utilement à ce sujet, notamment FRANCK, Th. (2002), ; GRAY, C., (2004.), les résultats des profonds clivages d'ordre méthodologique (CORTEN O. 120). Il en découle que la validité de tout énoncé est souvent largement tributaire de la manière dont chacun conçoit l'essence, la formation et l'évolution des principes et des règles du droit international public en la matière (CORTEN O., 2006, BYERS N, 2002) Or il s'agit là d'un débat moins aisé, d'autant plus qu'il implique à son tour une autre problématique relative à l'interaction pouvant exister entre les différentes sources du droit international en jeu concernant la légitime défense, à savoir le droit conventionnel issu de la Charte de l'ONU ainsi que de plusieurs autres traités bilatéraux et multilatéraux d'une part et, d'autre part, le droit international coutumier (CORTEN O., 2006 : 804).

En essayant de se positionner au cœur de toutes ces controverses doctrinales, nous devons d'emblée reconnaître comme M. SAHOVIC qu' « il est toujours difficile au juriste de traiter les questions dont les réponses ne dépendent pas exclusivement de l'analyse de leurs aspects juridiques ». (SAHOVIC M. 1991, p. 405), « A l'aube d'une éventuelle nouvelle étape du développement de l'ONU ». Néanmoins, notre démarche consistera à recenser quelques manifestations de recours unilatéral à la force ainsi que les diverses menaces à la paix et la sécurité internationales, pour en déduire l'existence d'un danger imminent susceptible de justifier ou non l'émergence de la règle consacrant la légitime défense préventive ou « le droit d'intervention humanitaire » en droit international. Ce qui revêt une dimension historique de la démarche étant donné qu'il s'agira de jeter un regard rétrospectif sur le droit international dans sa relation avec la pratique des États depuis l'adoption de la charte de l'ONU. La présente étude s'intéresse aussi à toutes ces expressions qui renvoient à un conflit d'ordre normatif, et tend à assurer la prééminence d'un « droit » qui reste à définir mais qui a toutes les apparences d'une forme moderne de droit naturel sur un autre droit positif et désigné comme tel ( Selon le dictionnaire Salmon, « le droit naturel est l'ensemble de règles et principes censés exister indépendamment de toute insertion dans un ordre juridique positif au moyen des procédés de création du droit prévu par cet ordre », (SALMON J.A, 2001, p. 389). L'évolution des relations internationales a, particulièrement depuis le siècle dernier, généré une modification des relations entre droit, force et légitimité. Ces relations se sont traduites par des expressions comme "guerre juste", "intervention d'humanité" et, plus

récemment, "droit d'ingérence" ou "légitime défense préventive". On se trouve bien aussi dans le cadre d'un débat en termes de légitimité articulant la force et le droit. Les relations entre ces trois concepts seront également étudiées dans le cadre de la « société internationale ». Se pose naturellement la question de savoir si du fait de leur caractère exceptionnel, les nouveaux défis à la sécurité collective dissocient désormais la légalité de la légitimité ou inversement. Ces deux notions ont-elles purement et simplement vocation à se confondre ou au contraire renvoient-elles à des réalités différentes ? Il s'agit, sans doute, comme le souligne François OST et Michel Van de KERCHOVE, des questions de la validité des actes et des normes juridiques-celles aussi des systèmes juridiques, auxquelles théoriciens et praticiens du droit sont confrontés (OST (F.), VAN de KERCHOVE (M., 2002, p. 307). L'objet de cette réflexion est donc de mettre en lumière les multiples difficultés qui affectent le principe de l'interdiction du recours à la force dans la réalisation de sa plénitude. Au-delà, l'analyse a également l'ambition de tenter d'apporter, pour peu que cela soit possible, des réponses aux maux qui frappent ce droit. Pour ce faire, il est indispensable de dresser le bilan de la violation du principe de l'interdiction du recours à la force depuis la fin de la guerre froide, particulièrement celle des années 1999 à 2011 et d'envisager les différentes solutions que peut offrir le droit international face à ce que nous pouvons qualifier de « nouveaux modes » de légitimation du recours à la force. Il importe, par conséquent de scruter les axes majeurs de notre raisonnement. En effet, il serait quelque peu exagéré de prétendre aborder dans le cadre limité de cette réflexion théorique l'ensemble de questions relatives à cette problématique qui se réfère au cadre global d'organisation politique des sociétés humaines. La démonstration suppose alors une construction scientifique s'articulant autour des axes majeurs ci-dessous : d'une part, la construction inachevée de l'édifice onusien est un obstacle à la réalisation de ses buts et objectifs par tous les membres de l'organisation (I) ; d'autre part, en ce qu'il est détourné et dénaturé dans son application par les membres du Conseil de sécurité de l'ONU au nom de la légitime défense depuis la chute du mur de Berlin à ce jour, le principe de l'interdiction du recours à la force ne peut être pleinement contrôlé et entraîne à son manque d'efficacité (II) et une conclusion générale bouclera, à son tour, nos pages d'analyses.

### **I. La construction inachevée du dispositif sécuritaire onusien, obstacle à l'idéal universaliste de Sécurité, de justice et de paix**

Le droit international classique ne s'est jamais préoccupé de restreindre ou de limiter le recours à de la force. C'est ainsi que du XVI<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècles, les Etats pouvaient apprécier librement l'opportunité de son déclenchement, étant seuls juges des buts, contours politiques ou juridiques, qu'ils désiraient atteindre par l'usage de la force armée. Les quelques cas de restriction du recours à la guerre rencontrés antérieurement dans l'histoire n'avaient été imposés d'abord que pour des raisons humanitaires et morales, avec les institutions comme celles de « la paix de Dieu » (Concile de Limoges de 997) et de « la Trêve de Dieu » (Concile d'Elue de 1027 et celui de Montriond de 1041 (Mampuya Kanunk'a Tshiabo, (A.), Traité de droit international public, Kinshasa, Médiaspaul, 2016, p. 596). Les théologiens du XVI<sup>ème</sup> et du XVII<sup>ème</sup> siècle, fondateurs du droit international, avaient tenté de mettre en évidence la distinction canoniste entre la guerre *juste* et la guerre *injuste*. Seule serait juste, selon leur entendement, la guerre tendant à faire

prévaloir une prétention légitime et seule la guerre juste serait légitime. En tout état de cause, ces approches sont restées des vues purement doctrinales, ignorées par le droit positif. En outre, la situation étant complexe et assez paradoxale dans la mesure où pour recourir librement à la force, sans avoir à fournir la moindre justification, les États n'avaient qu'à décider de se servir du moyen extrême de la guerre. Par contre, s'ils optaient pour la forme la plus modérée des représailles armées, par exemple, ils devaient alors fonder leur action sur un motif valable.

À la différence des conflits du XIX<sup>ème</sup> siècle, certaines des guerres du XX<sup>ème</sup> siècle ont été, par leur extension géographique et leur intensité, des conflits mondiaux et des guerres « totales ». Les progrès techniques ont été tels qu'il n'existe quasiment plus de frontières aux moyens et méthodes de destruction, qui pourraient compromettre définitivement l'écosystème mondial et le fonctionnement de la planète. Ce caractère total des guerres et les risques d'escalade d'un conflit mineur à l'origine ont justifié la condamnation définitive et absolue de tout recours à la force comme instrument de la conduite des affaires extérieures. Dans ce dernier sens, la véritable évolution du droit positif, voire conventionnel, court à partir de fin XIX<sup>ème</sup>–début XX<sup>ème</sup> siècles, restreignant de plus en plus, jusqu'à son interdiction, le recours à la force. Elle débute avec les grandes conférences de la Paix de La Haye à la faveur desquelles sera dictée une première restriction par la « Convention Drago-porter » concernant le recouvrement coercitif de dettes contractuelles, passe par le Traité de Versailles, le Pacte de la SDN et le Pacte Briand-Kellog, pour se parachever dans la Charte des Nations Unies à l'issue de la deuxième guerre mondiale.

### *1.1 L'architecture onusienne de gestion de la paix et sécurité internationales*

L'Organisation des Nations Unies est une organisation qui réunit tous les États membre au sein de l'Assemblée générale qui se tient chaque année au mois de septembre à New York. La Charte des Nations Unies établit six organes principaux de l'ONU, à savoir : le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétariat, la Cour internationale de Justice, le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle.

#### *- Le Conseil de sécurité*

Il ressort de l'article 24 que la Charte confère au Conseil de sécurité, la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales. L'article 24 de la Charte est ainsi libellé : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom... ». Le Conseil de sécurité assume ainsi sa responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale à travers les dispositions du chapitre VII de la Charte, de l'article 39 à l'article 51, mais aussi en rapport avec les compétences des organismes régionaux dans cette matière prévues au chapitre VIII. L'article 39 est le résumé des prérogatives du Conseil, indiquant, d'une part, le monopole de la qualification des situations justificatives de l'action. (« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression..... ») et, d'autre part, la nature de l'action à envisager pour y faire face (« ... et fait des recommandations ou

décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »).

On y voit donc :

- \* Le monopole de la qualification des situations (article 39) ;
- \* Le monopole de la décision des mesures dans le cadre de l' « action » (articles 39 à 47) ;
- \* L'obligation d'informer le Conseil de sécurité des mesures prises dans l'exercice du « droit naturel de légitime défense individuelle ou collective », afin que, parce que l'exercice de la légitime défense est provisoire, le Conseil, informé, puisse s'acquitter de sa responsabilité principale » ;
- \* Le contrôle de toutes autres actions envisagées ou entreprises avec son autorisation ou à sa demande dans le cadre d'organismes et accords régionaux (article 53 et 54) ;
- \* Les résolutions du Conseil de sécurité fixant la nature et le contenu de l'action collective peuvent, aux termes de l'article 39, être des décisions obligatoires concernées par l'article 25 ou de simples recommandations.

### ***1.2 Les compétences de l'Assemblée générale***

L'Assemblée générale est appelée à jouer un rôle non négligeable en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en raison de son importance comme organe plénier de l'organisation et, profitant des circonstances du moment, elle a pu le renforcer et, même, l'élargir, au-delà de la Charte, en s'attribuant, concurremment au Conseil de sécurité, des pouvoirs par lesquels elle a entendu agir à la place de ce dernier. Il ressort des dispositions des articles 10, 11 (paragraphe 2 et 3) et 14 de la Charte que l'Assemblée générale n'est pas complètement dépourvue de tout pouvoir dans le domaine du maintien de la paix : elle peut en discuter et en étudier les principes généraux, discuter de situations précises qui posent des problèmes de maintien de la paix internationale dont elle peut être saisie et y faire des recommandations (article 11 paragraphe 2 et article 14). Donc, elle a essentiellement un rôle de discussion et de recommandation, alors que le Conseil de sécurité doit pouvoir décider et prendre une action rapide et efficace (article 24). Cependant, les mesures que recommande l'Assemblée générale peuvent en comporter qui ressemblent, par leur nature « matérielle », à celles que prend habituellement le Conseil de sécurité par décision obligatoire. De ce fait, parce que, selon la Charte, le but des Nations Unies est de maintenir et de rétablir la paix par des mesures préventives ou coercitives, on peut, à l'instar de Kelsen (*The Law of the United Nations*, 1950, Londres, Stevens & Sons Limited, pp. 198-199), considérer que l'Assemblée générale est susceptible d'exercer, à l'égard de toutes les questions de cette nature, sa compétence, de caractère politique au-delà du cadre légal de la Charte, de discussion et de recommandation, ne serait-ce que par des mesures préventives. Seulement, à la différence des résolutions de l'Assemblée, les Etats membres sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil. Ces dernières doivent être prises par neuf voix, sur les quinze membres. Cependant, il existe « une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question relative au maintien de la paix et la sécurité internationales » (CIJ, 2004, par. 24.). On a également assisté à l'extension inédite des pouvoirs de l'Assemblée générale à l'occasion du conflit coréen en 1950. En effet, la majorité des membres des Nations Unies favorable au camp occidental considéra que le Conseil ne remplissait pas ses fonctions en cas de vote négatif d'un membre permanent du Conseil. C'est-à-dire que du fait de l'usage du veto par un membre permanent du

Conseil, il faut considérer que ce dernier ne remplit pas ses fonctions parce qu'il est ainsi empêché de prendre les mesures qu'exige la situation.

### **1.3 La Cour internationale de Justice**

Parallèlement au renforcement de la structure institutionnelle née d'une réflexion sur les causes du second conflit mondial, la charte créait, dès 1945, la première juridiction permanente à compétence à la fois universelle et générale en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies (article 92), établissant ainsi entre l'Organisation et son tribunal un lien organique ; il en découle un véritable lien fonctionnel dans la mesure où la fonction effective de la CIJ apparaît ainsi officiellement liée aux principes fondamentaux des Nations Unies, en particulier l'interdiction du recours à la force (article 2 § 4) et son corollaire, le règlement pacifique des différends ( article 2 § 3 et 33).

En tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, la CIJ doit contribuer aux buts de l'Organisation et à ce titre elle doit œuvrer en faveur du maintien de la paix et la sécurité internationales, d'abord directement en procédant au règlement judiciaire des différends, mais aussi indirectement en contribuant au développement du droit international contemporain. Se pose naturellement la question de savoir si, la CIJ, saisie d'un différend impliquant la question d'agression ou de recours à la force, peut exercer sa compétence en connaissant de ce différend ? En d'autres termes, peut-on affirmer que la CIJ n'a le droit de n'exercer sa compétence qu'après que le Conseil, sollicité, aurait qualifié en ces termes le fait incriminé ? La Cour a eu l'occasion de clarifier, en deux volets, sa position sur la question, à l'occasion de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* (Recueil 1986, par. 191). Le premier argument est puisé dans les principes généraux du droit. En effet, c'est que malgré la nature indéniablement politique du différend, la Cour est parfaitement compétente parce qu'elle ne doit pas « se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques » même si elles ne sont « qu'un aspect d'un litige politique ». Deuxièmement, la Cour a relevé que la compétence du Conseil de sécurité, organe politique, n'affecte en rien la sienne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles et que « Les deux organes peuvent (donc) *s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements* » ( *C.I.J.* 1984, par. 94 et 95). La Cour a ainsi utilisé une argumentation qui laisse entendre que si sa fonction lui permet d'arrêter un règlement pacifique du différend interétatique, elle n'a pas à faire une qualification et une constatation de situation qui relèveraient de l'article 39 de la Charte, distinguant ainsi la situation où elle est saisie d'une violation de l'article 2 paragraphe 4 et celle d'un conflit armé ou d'une agression comme c'est le cas ici (*C.I.J.*, *ibid.*).

## **2. Les limites de l'encadrement du recours collectif à la force et la légitime défense dans la Charte de l'ONU**

Le système international de sécurité collective est fondé sur l'interdiction du recours à la force. Et la prohibition du recours à la force, sorte de révolution copernicienne en droit, constitue d'ailleurs un principe primordial dans le système onusien parce que, selon son préambule, cette organisation a été créée pour « préserver les générations futures du fléau de la guerre » et a pour but de « maintenir la paix et la sécurité internationales ». Le corollaire de cette interdiction de recourir à la force est constitué par l'obligation de régler pacifiquement les différends, dont la Charte prévoit, en son chapitre VI, les différentes

procédures (Pour un commentaire de cet article, voir VIRALLY (M.), in "La Charte des Nations Unies", *Economica*, 2<sup>ème</sup> éd., 1991, p.115-128). Mais, ce principe d'interdiction du recours à la force n'a qu'un caractère relatif puisque la Charte légalise ses exceptions, de l'inusité article 107 relatif à la possibilité d'action militaire contre les anciens Etats ennemis au très appliqué article 51 portant sur la légitime défense individuelle et collective qui lui-même s'insère dans le cadre du Chapitre VII qui régit l'action coercitive du Conseil de sécurité en cas de menace ou de rupture de la paix.

Le chapitre VII est généralement considéré comme le domaine de décisions obligatoires du Conseil de sécurité. A ce titre, les mesures que décide le Conseil dans ce cadre ont l'autorité que l'article 25 attache aux décisions du Conseil. L'article 39, qui est la base de ces pouvoirs du Conseil stipule que ce dernier peut uniquement « faire des recommandations » aux Etats. Et plus largement, il peut recommander les mesures ne faisant pas appel à la force armée, notamment celles de nature économique, essentiellement, mais aussi des mesures diplomatiques ou politiques en vue de sanctionner la conduite de l'Etat et de ses dirigeants et de les contraindre à se conformer au droit (article 41). Mais il peut également recommander les mesures faisant appel à la force armée ; il s'agit de démonstrations de forces militaires, blocus et autres opérations militaires par des moyens des forces aériennes, navales ou terrestres « de Membres des Nations Unies », ou, par les mêmes moyens, toute action militaire jugée nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (article 42). C'est dans ce contexte que le Comité d'état-major devait jouer pleinement son rôle, sans omettre l'apport des organismes régionaux de sécurité collective.

### ***2.1 Le rôle avorté du Comité d'état-major comme organe opérationnel du Conseil de sécurité***

La Charte de l'ONU avait prévu certaines conditions pour l'encadrement de la coercition armée. Ces conditions concernent, notamment la conclusion d'accords spéciaux entre le Conseil de sécurité et des Etats membres, par lesquels ces derniers s'engagent à fournir au Conseil les forces, l'assistance et les facilités nécessaires (article 43), la prévision par des Etats membres, au sein de leurs forces armées, de contingents nationaux destinés à être mis à la disposition du Conseil et utilisés en cas d'action coercitive internationale (article 45), l'établissement d'un comité d'Etat-major devant conseiller le Conseil dans l'action militaire (article 47), l'établissement par le Conseil de plans d'emploi de la force (article 46). Il s'agissait d'une véritable armée internationale, organisée, fonctionnant et opérant sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le Comité d'état-major est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dont la mission est de « conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel ». Innovation principale de la Charte, il constituait, dans l'esprit des diplomates de San-Francisco, une des pièces maîtresses du nouveau système destiné à maintenir la paix. Les nations mettraient des forces armées à la disposition de l'organisation internationale ; le Comité d'Etat-Major, tout en se servant de conseiller technique au Conseil de sécurité, assurerait la direction stratégique de ces forces ; l'Organisation des Nations Unies, à l'inverse de la S.D.N., pourrait ainsi elle-même imposer ses décisions et les mettre en œuvre. Malheureusement,



cet organe n'a jamais vu le jour, faute pour ses dispositions d'avoir jamais été mises en œuvre, comme l'avait souhaité les membres de l'ONU. La réalisation de si nombreuses conditions, dans une interprétation aussi restrictive, va s'avérer trop difficile à réussir, rendue encore plus difficile par la détérioration des rapports entre les grandes puissances anciennes alliées. Ainsi, selon ces interprétations, les conditions préalables à la mise en œuvre de la coercition militaire conformément à la Charte ayant fait défaut, il est impossible d'appliquer l'article 42 même si la qualification des situations selon l'article 39 demeure, elle, possible (MAMPUYA KANUNK'A TSHIABO A, 1986). Cette défaillance de l'un des organes majeurs de la Charte n'a toutefois pas été sans conséquences sur le fonctionnement de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'abord, on a assisté à un regain pour la coercition ne faisant pas appel à la force armée (mesures économiques et sanctions diplomatiques-politiques, notamment) ; ensuite, fut établi un véritable palliatif, par l'intervention des « opérations de maintien de la paix ». La principale conséquence est que le Conseil de sécurité est dépourvu de comité de conseil militaire à ses côtés alors qu'il décide aujourd'hui du déploiement de près de 100 000 Casques bleus de par le monde. La sécurité collective ne peut être fondée que sur la confiance et la bonne foi collectives : la confiance dans les principes qui la régissent et la bonne foi dans les moyens par lesquels on cherche à la garantir. Mais en l'absence d'un véritable système de sécurité collective efficace, la sécurité internationale repose alors principalement sur les organisations de défense collective (Alliance Atlantique et Pacte de Varsovie notamment). La Charte des Nations Unies ne remet, en effet, nullement en cause le « droit naturel de légitime défense, individuel ou collective » (art. 51) et « l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires [...] touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales [...] » (art. 52).

## ***2.2 La tendance accrue à la substitution des organisations régionales au Conseil de sécurité de l'ONU***

La fin de la guerre froide a offert aux organisations régionales de sécurité comme l'OTAN, l'Union européenne ou l'Union africaine une opportunité sans précédent de s'occuper des questions de la sécurité internationale. Au paragraphe 63 de son chapitre VII, l'Agenda pour la paix souligne également que la plupart des organisations régionales ont été créées pour pallier l'ineffectivité du système de sécurité collective (BOUTROSGHALI, B., 1992). En effet, la fin de la confrontation Est-Ouest a laissé la place à de nombreux conflits locaux, que l'ONU n'est pas en mesure de régler à elle seule l'ensemble de ces conflits, ayant souvent une connaissance régionale moins précise que les organisations régionales en question. Les problèmes de sécurité le plus fréquents pour les Etats dépendent bien plus de leurs voisins immédiats que de puissances éloignées géographiquement. Dans ce nouveau contexte, la question de l'autorisation du recours à la force armée dans la sécurité internationale par le Conseil de sécurité de l'ONU soulève de nouveaux dilemmes sur l'usage de cette force et la gestion des crises, ainsi que sur la responsabilité des acteurs, militaires comme humanitaires. On peut penser que la décentralisation des compétences du Conseil de sécurité présenterait l'avantage de décharger les Nations Unies de tâches qui se sont avérées être trop lourdes à gérer dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'autant que ces

organismes régionaux ont un caractère plus opérationnel que l'ONU (Pour un approfondissement de cette question, voir "Arrangements régionaux et sécurité collective", *Arès*, vol XV/2, 130p.). En réalité, il ne devrait guère y avoir de confusion quant à la contribution des organisations régionales sur la paix et la sécurité internationales. Leur rôle devrait se définir face aux défis contemporains en matière de sécurité mondiale. En effet, face aux nouvelles menaces du terrorisme, de la prolifération des armes légères et de petit calibre, de la piraterie, de la criminalité transnationale organisée, de la dégradation de l'environnement et des pandémies, qu'aucun Etat ne peut contenir ou éliminer à lui seul et qu'aucun régime de normes ne peut prendre seul en charge, les organisations régionales peuvent faire valoir leur compétences approfondies, leurs connaissances uniques et leurs solides réseaux locaux. Cependant, pour les questions relevant de la légitime défense individuelle ou collective, même si le système des Nations Unies ne semble plus adapté aux actuelles situations conflictuelles, une dilution du recours à la force présenterait à notre entendement plus d'inconvénients que d'avantages.

Premièrement, elle risquerait de multiplier les conflits armés car il n'existerait plus aucun moyen de contrôler la légalité de telles actions coercitives et cela rendrait également difficile la révision de la Charte, puisque, selon son article 109, il faut une majorité de 2/3 des Etats-membres à laquelle doit s'ajouter les voix des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ( Pour un commentaire de cet article 109, voir DEHAUSSY, (J.) in " La Charte des Nations Unies", *Economica*, 2<sup>ème</sup> éd. 1991, p. 1443-1448.).

Deuxièmement, cela pourrait conduire à légitimer le droit au recours à la force au détriment du principe d'interdiction du recours à la force qui, même s'il fait l'objet de multiples violations, constitue néanmoins un garde-fou des faibles contre les forts.

Troisièmement, ces organisations peuvent aussi être vulnérables à l'hégémonie des uns et des autres qui cherchent à influencer l'action collective pour leurs propres intérêts politiques. On a vécu quelques expériences dans la justification du recours à la force par certains membres du Conseil de sécurité sous le parapluie humanitaire.

### **3. Les questions humanitaires et sécuritaires comme fondement au recours unilatéral à la force**

#### ***3.1 Les opérations militaires menées sous le parapluie humanitaire ou dans le cadre de responsabilité de protéger***

Il n'est pas anodin de mentionner que la fin de la guerre froide virent se dérouler de nombreuses interventions bilatérales ou multilatérales sous l'égide de l'ONU (ELAIBA (Boris, 2012, p.7) par exemple, note que pas moins de 56 fois la force militaire a été employée dans le cadre onusien entre 1990 et 2000) ou non, avec plus ou moins de succès. En effet, pendant dix ans, jusqu'au 11 septembre 2001, pas moins de huit interventions majeures affichèrent, comme l'intervention en Libye en 2011, un objectif humanitaire (La Somalie, Haïti, la Bosnie-Herzégovine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Kosovo, le Timor oriental et la République démocratique du Congo.). Cette question du recours à la force a aussi fait émerger de nouveaux enjeux que l'on retrouvera en Libye : par exemple, celui de savoir si la force doit avant tout servir à la protection des civils (et donc des victimes) ou à la coercition de l'acteur considéré comme l'agresseur, celui bien entendu du risque de dommages collatéraux (ELAIBA, (B.), *Ibidem.*). En dehors de l'intervention de la CEDEAO dans la guerre civile libérienne en 1990, moins discutée néanmoins dans la littérature, les

plus récents incidents significatifs quant à la doctrine de l'intervention humanitaire sont les opérations « Force alliée » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en République fédérale yougoslave (RFY) au printemps 1999 et « Unified Protector » ou « Opération Harmattan en français », en Libye en 2011. Au regard du contexte juridique et politique de ces deux interventions consécutives initiées par la même organisation régionale ainsi que de leur désapprobation, nous sommes amenés à examiner à tour de rôle et de manière comparative son comportement en 1999 et en 2011. Au-delà de cette préoccupation, la question d'un fondement autonome propre à justifier l'action de l'OTAN mérite également un examen plus particulier.

### 3.2 *L'intervention de l'OTAN au KOSOVO*

Le déclenchement des attaques aériennes et la poursuite des hostilités pendant près de trois mois contre la Yougoslavie par les États membres de l'OTAN ont généralement laissé la voie à deux types de commentaires sur le plan du droit international. Pour les uns, cette guerre a été le signe inquiétant d'une mise à l'écart du droit international et de l'ONU, au profit de la politique de puissance des États-Unis et de leurs alliés (Cf. WEIL P 1999 :191-195), ainsi que KOHEN M., (1999 : 122) et REES (J.), « NATO, 1999 : 173-179. ». Pour d'autres, cet épisode marque moins une mise à l'écart qu'une évolution du droit international qui, au-delà des concepts traditionnels de souveraineté et de non-intervention, verrait la consécration d'un droit d'ingérence humanitaire nécessitant des réformes importantes, en particulier de la Charte des Nations Unies (WECKEL (Ph. 1999 : 704-708); CURRIE J. 1998). Essayons d'examiner les contours de cette crise dans les Balkans.

#### *-Les données factuelles de la guerre du KOSOVO*

Le Kosovo a été, tout au long du XXe siècle, un foyer de tensions et de violence entre la population de souche albanaise de ce territoire et les Serbes. L'origine des atrocités qui suscitérent l'intervention des forces armées de l'OTAN, le 24 mars 1999, remonte au début des années 90 (Sur les événements entourant l'intervention de l'OTAN au KOSOVO, voir notamment DJAMCHID MOMTAZ (2000) ; Kosovo Report (2000); Noam Chomsky (1999). Pour faire face aux velléités indépendantistes des Albanais, les autorités de Belgrade eurent recours à la force, tout en mettant fin au statut d'autonomie dont le Kosovo jouissait depuis 1974 au sein de la République fédérale de Yougoslavie. La proclamation unilatérale de la République du Kosovo par les insurgés, en 1991, et le début des opérations militaires de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) en 1996 ne faisant qu'exacerber la colère des Serbes, leurs réactions furent sans merci et entraînèrent une escalade de la violence. En vue d'apaiser la tension, l'Organisation pour la Sécurité et de la Coopération en Europe (OSCE) prit, à partir de 1997, par le biais de son groupe de contact (Composé des ministres des Affaires étrangères de l'Allemagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni.), l'initiative de convaincre les autorités yougoslaves d'accorder une autonomie substantielle au Kosovo. L'échec des négociations devait amener le Conseil de Sécurité à adopter, le 31 mars 1998, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution 1160, par laquelle il appuyait l'octroi d'une " véritable autonomie administrative " au Kosovo, tout en affirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie. Alarmé par l'imminence d'une " catastrophe humanitaire ", le Conseil de sécurité adoptait, le 23 septembre 1998, la résolution 1199, par laquelle il affirmait que la détérioration de la

situation au Kosovo constituait une menace pour la paix et la sécurité de la région. Par cette résolution, le Conseil exigeait la reprise des négociations et le retour sans entrave des réfugiés, ainsi que le retrait du Kosovo des unités de sécurité de la République fédérale de Yougoslavie. Le refus de la Yougoslavie d'appliquer les dispositions de ces deux résolutions et l'incapacité du Conseil de sécurité à décider de mesures coercitives, en raison de l'opposition de la Fédération de Russie et de la Chine, amenèrent l'OTAN à lancer, le 13 octobre 1998, un ultimatum à la Yougoslavie pour qu'elle se plie aux exigences du Conseil de sécurité. L'imminence des frappes aériennes de l'OTAN fit céder la Yougoslavie, qui accepta la signature de deux accords : le premier, le 16 octobre 1998, avec l'OSCE, par lequel était créée une mission de vérification chargée de s'assurer de l'application des résolutions du Conseil de sécurité ; le second, conclu un jour plus tôt avec l'OTAN, qui l'autorisait à mettre en place une mission aérienne de vérification du retrait des unités de sécurité yougoslaves du Kosovo. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1203, adoptée le 24 octobre 1998, dans le cadre du Chapitre VII, approuvait et appuyait ces accords et exigeait qu'ils soient " appliqués promptement et dans leur intégralité ". L'échec des négociations et la reprise de la campagne militaire au Kosovo par les forces serbes conduisirent finalement l'OTAN à recourir, le 24 mars 1999, à la force contre la Yougoslavie, sans un quelconque mandat du Conseil de sécurité.

#### *-Les conséquences juridiques de l'intervention de l'OTAN au KOSOVO*

L'action militaire dont l'OTAN avait revendiqué et entendu assumer la responsabilité publique dans l'affaire du Kosovo a soulevé de multiples interrogations juridiques, spécialement en droit international. Elle avait, en effet, rouvert le débat sur l'avènement en droit international d'un "droit d'ingérence humanitaire" qui autoriserait des actions armées dans des situations exceptionnelles justifiant une mise à l'écart des deux exceptions traditionnelles que constituent la légitime défense ou l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies (CORTEN (O.) et DELCOURT B. 2000 :137-139) DELCOURT (B. 1999 : 85-90). Dans une lettre du Secrétaire général de l'OTAN adressée aux représentants permanents du Conseil de l'Atlantique Nord qui récapitule les points soulevés lors des discussions, cinq grandes justifications sont énumérées (Letter from Secretary-General, addressed to the permanent representatives to the North Atlantic Council, dated 9 October 1998 tel que cité dans SIMMA (B.), « NATO, the UN and the Use of Force: Legal Aspects », (1999) 10 *European Journal of International Law* 1, p. 7.). Il est clair que les considérations proprement juridiques, sans être secondaires, n'ont guère été au premier plan lors de l'action militaire (SUR (S.), « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », in *Les notes de l'IFRI*, n°22, Série transatlantique, septembre 2000, pp. 1-40.). S'agissant de la légalité, on est d'abord frappé par les contradictions entre les arguments présentés par les différents États qui ont participé à l'action militaire (*Idem*, pp. 14-15.). Sans que l'on procède ici à leur examen détaillé, trois thèses différentes ont été soutenues. Suivant la première, l'action entreprise était justifiée par les décisions antérieures du Conseil de sécurité, et spécialement par la résolution 1199 (23 septembre 1998). La violation de ses prescriptions par la Fédération yougoslave constituerait un fondement suffisant pour une action coercitive destinée à la faire respecter.

La seconde thèse reposait sur un droit autonome dont disposerait l'OTAN de recourir à la force dans de semblables hypothèses sans qu'une autorisation préalable du

Conseil soit requise et cette thèse est en fait l'affirmation de la pratique qui a été effectivement suivie. Sans qu'il soit utile pour l'instant d'examiner le bien-fondé de cette position, on mesure sa contradiction avec la thèse précédente. L'OTAN jouerait ainsi, conformément à son article 5, un rôle comparable à celui de l'Assemblée dans le cadre de la résolution Acheson.

Dans un autre registre, la justification de cette opération a été recherchée dans la légitimité de l'action: elle repose sur l'invocation de circonstances exceptionnelles, une sorte d'état de nécessité, qui excluraient la régulation juridique ordinaire. En toute hypothèse, il est clair que la confrontation entre la légalité et la légitimité traduit une insuffisance de la légalité, ou du moins une perception de cette insuffisance par ceux qui se réclament de la légitimité. Pour les juristes, la référence à la légitimité est le signe d'une crise du droit et à tout le moins d'un doute à son sujet. C'est d'ailleurs aussi en ce sens que semble s'être implicitement prononcée la CIJ qui, tout en refusant l'indication de mesures conservatoires demandées par la Yougoslavie pour des raisons relevant exclusivement de problèmes de compétence, a tenu à affirmer dans un *obiterdictum* retentissant (Ordonnances du 2 juin 1999, Yougoslavie c. Allemagne ; Yougoslavie c. Belgique ; Yougoslavie c. Canada ; Yougoslavie c. États-Unis ; Yougoslavie c. Italie ; Yougoslavie c. Espagne; Yougoslavie c. France; Yougoslavie c. Pays-Bas; Yougoslavie c. Portugal ; Yougoslavie c. Royaume-Uni, §§ 16-19.).

A l'instar d'autres pays membres et des organes de l'ONU qui se sont prononcés sur la question (Rés. CS 1203, Doc. Off. CS NU, Doc. NU SIRES/1203 (1998). Voir aussi la déclaration du délégué chinois sur la question : Doc. Off. CS NU, 53e sess., 3937<sup>e</sup> séance, Doc. NU SIPV.3937 (1998), à la p. 15), la Cour ne condamne pas explicitement l'intervention armée, mais il est clair que, au-delà de ce cas particulier, elle tient à affirmer la pérennité des règles traditionnelles en matière de recours à la force. Au-delà des questions relatives à l'émergence d'une coutume, le cas du Kosovo n'est guère un modèle d'intervention humanitaire (Pour WHEELER, l'intervention de l'OTAN n'est pas un modèle d'intervention humanitaire en raison notamment du fait que la force employée en l'espèce était disproportionnée, WHEELER (N-J. 2000) Pour des raisons différentes, WIPPMAN en vient à la même conclusion ; WIPPMAN D., (2001-2002). Il en sera différemment en Libye en 2011, dans les mêmes circonstances, mais avec le Conseil de sécurité de l'ONU. En effet, si l'humanitaire, le sécuritaire, la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, furent des objectifs séparés les uns des autres lors de ces interventions en ex-Yougoslavie, tous se retrouvent liés ensemble pour la justification de la guerre en Libye.

### ***3.3 L'intervention militaire de l'OTAN en Libye en 2011 et la justification de la responsabilité de protéger***

La situation en Libye, représente un conflit armé à part entière, avec des dimensions à la fois internationales et non internationales. Elle a soulevé une fois de plus le problème crucial du choix des moyens d'assurer la protection des civils. Le recours à la force pour la protection des civils agréé par la communauté internationale dans le cadre des opérations militaires menées en Libye a relancé le concept de « guerre humanitaire » et fait émerger un certain nombre d'enjeux pour les organisations humanitaires opérantes, en particulier pour la notion de l'action humanitaire neutre, impartiale et indépendante.

*-Chronologie des faits et état des lieux d'une crise interne devenue internationale*

C'est dans la foulée des révoltes qui secouaient depuis quelques semaines certains pays de l'Afrique du Nord, le fameux « Printemps arabe », que des manifestations se sont organisées à partir du 15 février 2011 contre le régime de Mouammar Kadhafi, au pouvoir depuis 1969 (Après un coup d'état contre le Roi Idris I Muammar. La même année, M. Kadhafi, à la tête du Conseil révolutionnaire libyen, abolit la monarchie pour proclamer la Nouvelle République Arabe Libyenne, accompagnée d'une prospérité économique mais également d'un régime répressif et autoritaire. Voir davantage à ce sujet, LE MASSON, (V.)<sup>2</sup> D'abord pacifiques, les troubles sociaux et politiques initiaux à Benghazi se transformèrent en défi pour le régime au pouvoir depuis longtemps, atteignant le niveau d'un conflit armé en mars 2011 (*Annual Report 2011*). De façon prévisible, l'armée régulière répondit résolument à la menace et réussit à reprendre le contrôle de certaines des villes qui avaient été temporairement occupées par le CNT. Cette réplique fut toutefois accompagnée de débordements et des violations importantes du droit humanitaire furent rapportées. En fait, ces violations et la situation sur le terrain semblaient telles que le Conseil de sécurité, onze jours seulement après le début de la révolte (c'est-à-dire le 26 février) et suivant en cela la Ligue arabe, l'Union africaine et l'Organisation de la Conférence islamique qui avaient déjà condamné la réaction gouvernementale, adopta à l'unanimité une résolution (*Résolution 1970 (2011)*, Rés CS 1970, Doc off CS NU, 6491e séance, S/RES/1970 (2011).) de par laquelle était saisie la Cour pénale internationale pour les événements survenus après le 15 février, qui décrétait un embargo sur les armes et imposait diverses sanctions contre une quinzaine de dirigeants du régime. Il est tout de même pertinent de souligner qu'au cours des années précédant l'adoption de la Résolution 1973, des situations similaires, ou pires d'un point de vue humanitaire se déroulaient au Sri Lanka entre l'armée gouvernementale et les insurgés des Tigres Tamouls. Cette période, marquée par une ultime et écrasante victoire des forces gouvernementales, a non seulement donné lieu à d'importantes violations du droit humanitaire (Par exemple : Amnesty International, *Rapport 2010*) décriées de par le monde, mais aussi causé, selon un groupe d'experts des Nations unies, près de 40 000 morts (UN Secretary-general 2011 au para 137 et environ 300 000 déplacés. Cette situation, bien pire que celle qui prévalait en Libye au moment de l'adoption des Résolutions 1970 et 1973, n'a entraîné aucune résolution ni quelconque mesure de la part du Conseil de sécurité. Toutefois, cette résolution n'entraîna, au mieux, que des effets mineurs sur le terrain et la situation continua de dégénérer jusqu'à un état proche de la guerre civile. Ainsi, et quelques semaines plus tard (le 17 mars), à un moment où son armée s'apprêtait à reprendre possession de Benghazi, Kadhafi tint des propos à la radio dans lesquels il annonça qu'aucun quartier ne serait fait contre les résistants et que ceux-ci ne pouvaient attendre aucune pitié de l'armée au moment de la reconquête de la ville. Ces propos firent à nouveau réagir le Conseil de sécurité qui adopta une nouvelle résolution, à dix votes pour et cinq abstentions (Brésil, Chine, Allemagne, Inde et Russie) (Doc off CS NU, 2011, 6498e séance, Doc NU S/PV.6498 [provisoire] [6498e séance].) dans laquelle, rappelant « la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne et réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux parties à tout conflit armé de prendre

<sup>2</sup> *La responsabilité de protéger : le cas Libyen*, Master I Sciences politiques et sociales mention Relations internationales Paris II – Paris IV

toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils » (*Résolution 1973*), préambule [Résolution 1973]. Ce renvoi à la responsabilité des autorités de protéger sa population est significatif dans la mesure où il reprend en partie le langage de la contestée doctrine de la « responsabilité de protéger » qui permettrait des interventions militaires lorsque les autorités d'un pays ne sont plus en mesure de protéger sa population. Alors que l'Allemagne, le Brésil, la Chine, l'Inde et la Russie se sont abstenus, la résolution rédigée par la France et le Royaume-Uni et soutenue par le Liban et les États-Unis a obtenu dix votes favorables sur quinze (Afrique du Sud, Bosnie Herzégovine, Colombie, États-Unis, France, Gabon, Liban, Nigeria, Portugal et Royaume-Uni.); il autorisa les États membres à prendre toutes mesures nécessaires [...] pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen et décrétait une zone d'exclusion aérienne au-dessus du pays (*Ibid* aux paras 6-12.). Afin d'internationaliser cette guerre et éviter de faire face aux critiques, les armées franco-britanniques et américaines désormais munies d'une résolution, cédèrent la direction des attaques à l'OTAN « Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ». Le 31 mars 2011, l'OTAN prend le commandement des opérations aériennes de la coalition avec plusieurs bavures sur les insurgés et les populations civiles, régulièrement dénoncées par le gouvernement libyen.

*-Les résolutions 1970 et 1973 : les « enjeux humanitaires ou démocratiques » et le recours à la force dans le conflit libyen*

Pour inciter Kadhafi à cesser sa répression meurtrière contre l'opposition, le CSNU a adopté le 26 février 2011 la résolution 1970. Saisissant la Cour pénale internationale de la situation en Libye, la résolution imposait au gouvernement un embargo sur les armes et diverses restrictions, infligeait des sanctions aux figures clés du régime libyen, encourageait l'assistance humanitaire dans les zones affectées, et prévoyait un nouvel examen de la situation dans le pays. Toutefois, en mars, face à l'obstination du régime libyen, l'ONU et la Ligue arabe lui rejetaient la responsabilité politique de la situation, la résolution 1973 sera ainsi adoptée. Si la première de ces résolutions, la résolution 1970, avait pour principal objectif d'entamer la force de la répression en gelant les avoirs des dirigeants libyens, leur interdisant de voyager et leur imposant, entre autres, un embargo sur la vente d'armes et de matériel connexe à la Libye, la deuxième résolution, votée le 17 mars, a ceci de remarquable qu'elle préconise non seulement l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne sur la Libye mais aussi, et surtout, qu'elle autorise « toutes les mesures nécessaires » pour assurer la protection des populations civiles face à l'armée du colonel Kadhafi. La Résolution 1973 du 17 mars 2011 complète la première, 1970 du 26 février de la même année. Leur fondement est le « devoir de protéger les populations civiles ». Les méthodes recommandées pour y parvenir sont de « faciliter le dialogue » tout en instaurant un contrôle de l'espace aérien pour éviter l'intervention de l'aviation libyenne. C'est l'OTAN, puis essentiellement, sous son égide, la France et la Grande Bretagne, qui se chargent de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité. En tout état de cause, à l'instar de nombreux autres conflits, la crise libyenne comporte une série de zones d'ombre et d'ambiguïtés. Regardées de plus près, ces deux résolutions n'ont pas réglé les questions soulevées par la pratique disparate des réactions aux conflits armés,

qui engendre des incertitudes quant aux régimes juridiques applicables. Bien au contraire, elles ont lourdement malmené le droit international.

En premier lieu, on relève le flou extrême de ces résolutions. Le « devoir de protéger préventivement des populations civiles » s'apparente à la notion de « légitime défense préventive » qui n'est que le contournement de l'interdiction de l'agression. De même, la notion de « civils » est imprécise. Quid du statut des « civils armés » ?

En second lieu, on peut souligner tout d'abord que ces résolutions 1970 et 1973 sont d'une nature contradictoire. Elles font référence à la souveraineté et à la non-ingérence tant en « autorisant » les États membres des Nations Unies à prendre « toutes mesures nécessaires » pour la protection des civils, « tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen », étant entendu que les seuls vols autorisés au-dessus du territoire sont « d'ordre humanitaire » ! Ensuite, ces résolutions disant tout et leur contraire (les Nations Unies n'ont jamais mis en place le Comité d'état-major et la police internationale prévus par la Charte), créent les conditions d'une intervention de l'OTAN dont les déclarations officielles et les objectifs évoluent très vite de la dimension « protectrice » à la dimension destructrice du régime de Tripoli.

Troisièmement, l'intervention terrestre, formellement interdite par le Conseil de Sécurité, s'est produite avant même le début des frappes aériennes. Par ailleurs, la courte durée entre l'adoption de la Résolution 1973 et le départ du bombardement des forces armées libyennes par l'OTAN a causé une suspicion (KEATING T. 2013 : 162-190) et soulevé des interrogations au niveau du but de l'intervention. Certaines critiques demandent pourquoi l'OTAN a bombardé les forces du régime tout de suite si l'objectif était de protéger les civils. Pour sa part, Kuperman pense que l'intervention n'a pas respecté les règles de la Résolution 1973, car même s'il y avait des images de l'utilisation de force brutale, il n'y avait pas de preuves d'une violence génocidaire malgré des portables qui recordaient tout (NGUIRANE (Ch. 2013 : 154-163). Alors que la résolution 1973 du Conseil de sécurité exigeait tout d'abord « un cessez-le-feu immédiat », « la cessation totale des violences » et de toutes les attaques et exactions contre la population civile approuvait les initiatives « pour faciliter un dialogue débouchant sur les réformes politiques nécessaires à un règlement pacifique et durable » (S/RES/1973 (2011), points 1 et 2, 17 mars 2011.).

Au final, l'intervention de l'OTAN en Libye interpelle de savoir si on est donc bien en présence d'une évolution profonde des concepts organisateurs de la sécurité internationale. Elle amène à s'interroger si la protection des droits humains est supposée s'exercer en suivant les voies juridiques qui, en l'occurrence, renvoient à la nécessité d'une autorisation du Conseil de sécurité ou bien la notion de la guerre juste doit l'emporter sur toute autre considération légaliste ou procédurale (CORTEN (O.2017 : 248-249). Elle conduit à scruter en définitive le cadre juridique qui gouverne l'emploi de la force dans les relations internationales, sur la part qui revient à l'ONU, et spécialement au Conseil de sécurité, sur celle qui revient aux organisations régionales et aux alliances militaires, et sur celle qui reste aux États peut-être surtout, après l'épisode des attentats du 11 septembre 2001, qui a inauguré la lutte active contre le terrorisme international.



### ***3.3 Les opérations militaires spéciales de la Russie en Ukraine et l'interpellation du droit international***

Le 24 février 2022, les troupes massives de la Russie ont envahi l'Ukraine, franchissant plusieurs kilomètres à l'intérieur du territoire ukrainien. Cette guerre met en évidence une nouvelle fois la difficulté du droit international à réguler les relations internationales et le recours à la force en droit international.

#### *-Éléments de justification du recours à la force armée*

Dans sa justification, la Russie a, notamment, mis en avant la responsabilité de protéger les populations russophones de la région du Donbass contre le massacre orchestré par l'armée ukrainienne mais également la légitime défense préventive. En invoquant le premier argument, la Russie se place en sauveur des populations persécutées de l'Est ukrainien de manière à mettre fin à des exactions risquant de dégénérer en génocide. Telle était également l'argument mis en avant par les pays de l'OTAN en 1999 lorsqu'ils attaquaient la Yougoslavie (CORTEN (O.), DUBUISSON, F. 2000). Cependant, le risque d'exactions fût-il avéré, le 'concept très controversé de responsabilité de protéger' en droit international ne permettrait pas à un Etat de décider unilatéralement, de l'emploi de la force armée contre un pays indépendant et souverain. La responsabilité de protéger pourrait, à la limite, être un élément de justification de l'emploi de la force armée quand celle-ci repose sur une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU. La Russie semble également justifier ses actions au travers de ce qui semble être une "légitime défense préventive dissimulée". En effet, le Kremlin affirmait, le 24 février 2022, que la Russie « ne pouvait se sentir en sécurité » du fait que l'entrée de l'Ukraine dans l'OTAN constituait une menace, 'l'action spéciale russe' constituerait ainsi un mal nécessaire visant à empêcher un conflit de grande ampleur. Cette justification fait écho au déclenchement des hostilités militaires par Israël, en 1967, en bombardant et détruisant l'aviation égyptienne, afin de prévenir des attaques imminentes contre l'Etat hébreux. Ce fut également au nom de l'opération "liberté immuable" (CORTEN (O.), DUBUISSON, F. 2002) que les Etats-Unis ont attaqué l'Afghanistan en 2001 par une prétendue légitime défense, en dehors de toute résolution du Conseil de sécurité.

#### *-La position des Nations Unies*

Il se pose la question de savoir comment l'ONU réagit face à cette attaque de l'Ukraine. L'ONU poursuit plusieurs buts, dont le premier est de « maintenir la paix et la sécurité internationales » (art. 1<sup>er</sup> § 1 de la Charte). La responsabilité principale de ce maintien de la paix incombe au Conseil de sécurité des Nations Unies (articles 39 et suivants de la Charte). A la suite de l'intervention militaire russe en Ukraine, le Conseil de sécurité a été saisi de la situation. Les Etats-Unis et l'Albanie ont proposé un projet de Résolution condamnant l'agression en cours. Sans surprise, le projet de Résolution, discuté le 25 février 2022, a été rejeté du fait du veto opposé par la Russie. Trois Etats, dont la Chine, l'Inde et les Emirats arabes Unis, se sont abstenus et onze Etats ont soutenu en vain le projet de Résolution. Face à ce blocage certains Etats, dont la France ont annoncé vouloir activer la « Doctrine Acheson » (Si la responsabilité du maintien de la paix relève de la compétence du Conseil de sécurité, l'existence du veto peut en effet rendre le Conseil incapable de réagir. L'ONU a donc admis, en 1950, ce qui a été appelé la « Doctrine

Acheson », du nom d'un ancien Secrétaire d'Etat américain. Cette doctrine se fonde sur une Résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1950 et intitulée L'union dans le maintien de la paix (Résolution 377(V) du 3 novembre 1950). Le blocage du Conseil de sécurité peut donc être surmonté. Il l'a été par le passé à plusieurs occasions, notamment à l'occasion de de la crise du canal de Suez en 1956 ou lors de l'intervention soviétique en Hongrie la même année. Le mécanisme néanmoins était en sommeil, sa dernière activation remontant à la guerre israélo-libanaise de 1982. C'est bien ce même mécanisme qui a été activé en 2022 : la résolution 2623(2022) adoptée le 27 février 2022 constate que le Conseil de sécurité est empêché d'exercer sa responsabilité, et décide donc de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence. Et de fait : par sa résolution du 1<sup>er</sup> mars 2022, l'Assemblée générale : réaffirme l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y inclus s'agissant des territoires sécessionnistes ; déplore l'agression commise par la Russie ; exige que la Russie cesse immédiatement d'employer la force militaire contre l'Ukraine ; exige que la Russie retire sans délai ses forces militaires du territoire ukrainien ; exige que la Russie revienne sur la reconnaissance de l'indépendance des territoires de Donetsk et Luhansk. Dans la foulée, 5 Etats ont voté contre cette résolution, à savoir la Russie elle-même, la Biélorussie, la Corée du Nord, la Syrie et l'Erythrée et 35 autres se sont abstenus.

#### *-Les réponses judiciaires*

Le 27 février 2022, l'Ukraine a saisi la Cour internationale de Justice d'un contentieux contre la Fédération de Russie. La requête introductive se fonde sur la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948. La requête est accompagnée d'une demande des mesures provisoires, fondées sur l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice. Il s'agit alors, par l'adoption de ces mesures qui ne préjugent en rien de la solution définitive qu'adoptera la Cour, d'imposer des obligations qui viendront limiter l'aggravation du préjudice, voire empêcher la survenance d'un préjudice irréparable. La Cour a indiqué le 16 mars 2022, à titre provisoire, les mesures conservatoires suivantes : la fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ; la fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ; Les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Dans son ordonnance, la Cour a, notamment indiqué la portée de sa décision en réaffirmant que ses « ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire » (Arrêt du 27 juin 2001, p. 506, par.109) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées. Lorsqu'elle indique des mesures à conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits particuliers, la Cour peut aussi indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend si elle estime que les circonstances l'exigent (Cf. Application de la convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, par. 94 ; Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, par. 72). L'Ukraine a également demandé des mesures provisoires auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, la Russie et l'Ukraine étant toutes deux parties à la Convention éponymes. Ces mesures provisoires ont été prononcées le 1<sup>er</sup> mars 2022 : la Cour européenne des droits de l'homme a appelé le gouvernement russe à s'abstenir de lancer des attaques militaires contre les personnes civiles et les biens de caractère civil, y compris les habitations, les véhicules de secours et les autres biens de caractère civil spécialement protégés tels que les écoles et les hôpitaux, et à assurer immédiatement la sécurité des établissements de santé, du personnel médical et des véhicules de secours sur le territoire attaqué ou assiégé par les soldats russes.

### Conclusion

En 1945, la fondation de l'ONU reposait sur l'idée que les agressions transfrontalières, cause principale des deux guerres mondiales, constituaient la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité. Pour assurer la paix universelle par le droit, le Conseil de sécurité de l'ONU a été chargé d'assurer le contrôle multilatéral du recours à la force. Le dispositif de la sécurité collective onusienne reposait désormais sur les principes de l'interdiction du recours à la force et du règlement pacifique des différends. Malgré leur rigueur, les règles introduites par la Charte n'ont pas empêché le déclenchement de nombreuses guerres en dehors des mécanismes prévus. Au nom de « justes causes », l'ancienne URSS et les Etats-Unis ont entrepris des actions militaires unilatérales en Hongrie (1956), en Tchécoslovaquie (1968), ou en Afghanistan (1979) pour la première, à Cuba (1961) au Nicaragua (années 1980), à la Grenade (1983) ou au Panama (1989) pour les seconds (CORTEN, (O.), "La sécurité collective, un rêve contrarié", *Le monde diplomatique*, septembre 2005, p.17.). Et la fin de l'antagonisme Est-Ouest n'a régénéré ni le droit international ni l'ONU. Les hostilités déclenchées par les Etats de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) contre la Yougoslavie, en 1999, ont montré que les membres permanents du Conseil de sécurité pouvaient contourner le Conseil de sécurité. Cette dérive s'est renforcée après les attentats du 11 septembre 2001, lors de la « guerre contre le terrorisme lancée » par les Etats-Unis. Du renversement des talibans, en l'absence d'une agression armée préalable juridiquement imputable à l'Etat Afghan, aux interventions américaines en Irak de 2003 et russes actuellement en Ukraine, déclenchées sans autorisation du Conseil de sécurité, le recours unilatéral à la force a effectué un retour spectaculaire sur la scène internationale. Ces conflits en Afghanistan, Irak et en Ukraine ont remis en cause, de manière structurelle, le pouvoir d'autorisation du recours à la force du Conseil de sécurité dont l'absence doit être constatée. Cette volonté de promouvoir la justice privée au détriment de la règle de droit remet gravement en cause le système de sécurité collective construit en 1945 qui est certes en partie inadaptée aux nouvelles situations conflictuelles mais qui a néanmoins le mérite de reposer sur le multilatéralisme. Les conflits armés en ex-Yougoslavie, Afghanistan, Irak et en Ukraine sont l'occasion pour l'OTAN et la Russie de s'affranchir des règles régissant la sécurité collective, puisque les interventions militaires se sont faites sans mandat du Conseil de sécurité, comme le

prévoit l'article 53 de la Charte de l'ONU. Il est évident que nous assistons à une remise en cause de la centralisation du système de sécurité collective de l'ONU de la part des Etats-membres permanents du Conseil de sécurité agissant directement ou par l'entremise des organisations régionales de sécurité. Le Conseil de sécurité a échoué à faire ce qui était à son pouvoir pour mettre en place les mécanismes sécuritaires prévus par les articles 43 à 47 de la Charte de l'ONU et à empêcher le recours unilatéral à la force, même de la part des Etats-membres permanents au droit de vote exclusif. La situation devient plus préoccupante quand la paix et la sécurité internationales sont perturbées par les Etats qui ont la responsabilité principale de cet impératif, de sorte que l'idéal universel de la paix, la justice et la sécurité internationales porté par l'ONU, se trouve déjà ébranlé. Comment faire pour restaurer les deux vocations historiques premières de l'ONU rappelées dans le préambule de sa Charte, et qui sont par ailleurs intimement liées : sa vocation d'organisation universelle et sa vocation pacifiste. La gestion de la crise ukrainienne peut en constituer un bon test.

### Références bibliographiques

- Bula-Bula, S. (2010). L'affaire de l'élection du Président de la Côte-d'Ivoire du 28 novembre 2010 en droit international. [En ligne], consultable sur URL <http://sbulabula.worldpress.com/2010/12/20/laffaire-de-lelection-dupresident-de-la-cote-divoire-du-28-novembre-2010-en-droit-international/>
- Byers, N. (2002). The shifting foundations of international law: A decade of forceful measures against Irak », 13, *EJIL*
- Chevallier, J. (2008). L'Etat post-moderne, 3<sup>ème</sup> éd., coll. Droit et société, Paris, LGDJ
- Corten, O. & al. (2017). Une introduction critique au droit international, éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles
- Corten, O. (2006). The controversies over the customary prohibition on the use of force: A methodological debate, 16, *EJIL*, n°5, 803
- Corten, O. (2005). La sécurité collective, un rêve contrarié, *Le monde diplomatique*
- Corten, O. & Delcourt, B. (2000). La guerre du Kosovo : le droit international renforcé ? *L'Observateur des Nations Unies*, 8, 137-139
- Corten, O. & Dubuisson, F. (2000). L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une 'autorisation implicite' du Conseil de sécurité", *RGDIP*, n°4
- Corten, O. & Dubuisson, F. (2002). Opération 'liberté immuable' : une extension abusive du concept de légitime défense", *RGDIP*, n°1
- Corten, O. (2017). Le droit d'intervention humanitaire : comme au cinéma, in MINGASHANG (I.), (dir.), *La responsabilité du juriste face aux manifestations de la crise dans la société contemporaine. Un regard croisé autour de la pratique du droit par le professeur Auguste Mampuya*, Bruxelles, Bruylant
- Currie, J. (1998). NATO's Humanitarian Intervention in Kosovo : Making or Breaking International Law ?, *CYIL*,
- Dehaussy, J. (1991). La Charte des Nations Unies", *Economica*, 2<sup>ème</sup> éd. 1443-1448 ;
- Delcourt, B. (1999). L'intervention de l'OTAN contre la Yougoslavie : vers la reconnaissance d'un nouveau droit d'ingérence ? B. ADAM (éd), *La guerre du Kosovo. Éclairages et commentaires*, Bruxelles, GRIP/Complexe 85-90;
- Djamchid, M. (2000). L'intervention d'humanité » de l'OTAN au Kosovo et la règle du non-recours à la force, in *RICR du 31-03-*

- Elaiba, B. (2012). Intervention humanitaire, légitimité et système international. Le cas de l'intervention en Libye de 2011, Mémoire de Master 2, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, UFR de Science politique
- Franck, Th. (2002). *Recourse to force. State action against threats and armed attacks*, Cambridge University Press
- Gray, C. (2004). *International law and the use of force*, 2<sup>nd</sup> ed., Oxford, Oxford University Press
- Keating, T. (2013). The UN Security Council on Libya : Legitimation or Dissimulation?, Dans Aidan Hehir et Robert W Murray, dir., *Libya : The Responsibility to Protect and the Future of humanitarian Intervention*. Hound mills, Basingstoke, Hampshire: Palgrave Macmillan, pp. 162-190
- Kohen, M. O. (1999). L'emploi de la force et la crise du Kosovo : vers un nouveau désordre international, *RBDI*, n° 1 ;
- Le Masson, V. (2017). La responsabilité de protéger : le cas Libyen, Master 1 Sciences politiques et sociales mention Relations internationales Paris II – Paris IV
- Mampuya Kanunk'A Tshiabo, A. (1986). Désuétude du système de sécurité collective, Kinshasa, PUZ,
- Mampuya Kanunk'A Tshiabo, A. (2016), *Traité de droit international public*, Kinshasa, Médiaspaul
- Morin, E. (2016). *Pour une crisologie*, (Carnets), Paris, L'Herne
- Mendes France, M. & Balbuena, H. R. (2005). La dégradation généralisée du respect au droit international », *Revue internationale et stratégique*, (4)60
- Nguirane, Ch. (2013). Stories behind the western-led humanitarian intervention in Libya: A critical analyse, *African Journal of Political Science and International Relations* 7(3), pp. 154-163
- Ost F. & Van de Kerchove, M. (2002). De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis
- Pellet, A. (2002). La Terreur, la guerre, l'ONU- Que faire des Nations Unies ? », in *Europe Integration Studies*, (1)1, Miskolc University Press ;
- Rees, J. (1999). NATO and the New Imperialism, L.GERMA (eds), *The Balkans. Nationalism and Imperialism*, London/Chicago/Sydney, Bookmarks, pp. 173-179
- Ricœur, P. (1969). Le conflit d'interprétation, *Essais d'herméneutique*, Seuil
- Sahovic, M. (1991). A l'aube d'une éventuelle nouvelle étape du développement de l'ONU, *Mélanges VIRALLY, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, Pedone
- Salmon, J.A (2001). *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant
- Simma, B. (1991). NATO, the UN and the Use of Force: Legal Aspects 10 *European Journal of International Law* 1;
- Sur, S. (2000). Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », in *Les notes de l'IFRI*, n°22, Série transatlantique, 1-40 ;
- Virally, (M. (1991). La Charte des Nations Unies", *Economica*, 2<sup>ème</sup> éd., 115-128.
- Weil, P. (1999). Le droit international à la croisée des chemins, *Samir AMIN et al., Maîtres du monde ? Ou les dessous de la guerre des Balkans*, Paris, Le temps des cerises, pp. 191-195
- Weckel, Ph. (1999). Cour internationale de Justice. Affaires relatives à la licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne et autres), ordonnances du 2 juin 1999, *RGDIP*, vol. 3 ;
- Wheeler, N-J. (2000). *Saving Strangers: Humanitarian Intervention in International Society*, Oxford, Oxford University Press
- Wippman, D. (2002). Kosovo and the Limits of International Law, 25 *Fordham International Law Journal* 129

**Autres**

*Affaires des Activités et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 26 novembre 1984, Compétence et recevabilité, C.I.J., Rec. 1984 ;*

*Affaire Lagrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J., Recueil 2001, Arrêt du 27 juin 2001 ;*

*Affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, CIJ, Avis consultatif, 9 juillet 2004 ;*

*Affaire de l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, C.I.J., ordonnance du 7 décembre 2021;*

*Affaire de l'Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires, C.I.J., ordonnance du 7 décembre 2021).*

Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;

Boutros-Ghali, B. (1992). An Agenda for Peace, Report of the Secretary – General pursuant to the statement adopted by the Summit Meeting of the Security Council on 31 January 1992, A/47/1277-S/24111, New York, 17

Doc off CS NU, 2011, 6498e séance, Doc NU S/PV.6498 [provisoire] [6498e séance] ;

Independent International Commission on Kosovo, The Kosovo Report: Conflict, International Response, Lessons Learned, Oxford, Oxford University Press, 2000 [Kosovo Report]; Noam Chomsky, The New Military Humanism: Lessons from Kosovo, London, Pluto Press, 1999;

International Committee of the Red Cross, *Annual Report 2011*, Genève : International Committee of the Red Cross, 2011;

UN Secretary-general, *Report of the Secretary-general's panel of experts on accountability in Sri Lanka*, Doc off NU, 2011;

Résolution 1203 (1998), Doc. Off. CS NU, Doc. NU S/RES/1203 (1998).

Résolution 1970 (2011), Rés CS 1970, Doc off CS NU, 6491e séance, S/RES/1970 (2011) ;

Résolution 1973 (2011), Rés CS NU, Doc off CS NU, 6498e séance, Doc NU S/RES/1973 (2011), préambule [Résolution 1973]. S/RES/1973 (2011), 17 mars 2011 ;

Résolution 377A (V) de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 03 II. 1950